

Régie départementale du train du Montenvers
35 Place de la Mer de Glace
74400 Chamonix

Chamonix, le 21 Janvier 2026

DECISION N° Decis-2026-01

Régie de recettes « Recettes commerciales du train du Montenvers » : Nomination d'un Régisseur titulaire et des mandataires suppléant.

Le Directeur de la Régie départementale du train du Montenvers

- VU le Code général des collectivités territoriales en ses dispositions relatives aux régies ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU les statuts de la Régie départementale du train du Montenvers adoptés par délibération CD-2023-0115 le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par l'assemblée départementale ;
- VU la délibération n° CA-2025-13 du 16 Avril 2025, portant nomination de M. Grégoire CHAVANEL en qualité de Directeur de la Régie départementale du train du Montenvers,
- VU la délibération n° CA-2024-19 du 13 juin 2024, autorisant le Directeur de la Régie départementale du train du Montenvers à créer des régies comptables d'avances et de recettes,
- VU la décision en date du 10 octobre 2024 n°2024-01 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes commerciales par la Régie Départementale du Train du Montenvers ;
- VU la décision en date du 10 octobre 2024 n°2024-02 de nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléant pour cette même régie de recettes ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 Octobre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Sandra CARTest nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Recettes commerciales du train du Montenvers » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Cette nomination vient mettre un terme aux prérogatives de régisseur intérimaire, occupées jusqu'à présent par Mme Linda Blondel.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Sandra Cart sera remplacée par l'un des mandataires ci-après :

Mme Myriam BURNIER,
Mme Marie MAGNIN,
Mme Linda BLONDEL,

ARTICLE 3 :

Mme Sandra CART percevra l'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation et le barème en vigueur. Cette indemnité sera versée au prorata du temps durant lequel elle exercera les fonctions de régisseur.

En cas d'absence prolongée le versement de l'indemnité de maniement des fonds sera suspendu au prorata de la période d'absence.

ARTICLE 4 :

Les mandataires, ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur, sauf en cas d'absence prolongée du régisseur titulaire à laquelle ils devraient pallier.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de la Régie départementale du train du Montenvers et le comptable public assignataire de la Régie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Chamonix, le 21 Janvier 2026

Ainsi fait et décidé,
Pour extrait conforme,
**Le Directeur de la Régie départementale du
train du Montenvers**
Grégoire CHAVANEL

**Le Régisseur Titulaire de la régie de recettes
dénommée « Recettes commerciales du
train du Montenvers »** (signature précédée de
la formule manuscrite « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Sandra CART

**Le Mandataire suppléant de la régie de recettes
dénommée « Recettes commerciales du train
du Montenvers »** (signature précédée de la
formule manuscrite « vu pour acceptation »)

*Absente de l'entreprise
Temporairement*

Myriam BURNIER

**Le Mandataire suppléant de la régie de recettes
dénommée « Recettes commerciales du train
du Montenvers »** (signature précédée de la
formule manuscrite « vu pour acceptation »)

"Vu pour acceptation"

Marie MAGNIN



**Le Mandataire suppléant de la régie de recettes
dénommée « Recettes commerciales du train
du Montenvers »** (signature précédée de la
formule manuscrite « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Linda BLONDEL

